

Table des matières

SERVITUDE AC1	3
SERVITUDE AC2	6
SERVITUDE AS1	7
SERVITUDE EL3	9
SERVITUDE EL11	12
SERVITUDE I1 – GRTGAZ	14
SERVITUDE I3 - GRTGAZ	20
SERVITUDE I4	27
SERVITUDE PM1	31
SERVITUDE PM2	33
SERVITUDE PT1	35
SERVITUDE PT2-PT2LH	38
SERVITUDE T1	41
SERVITUDE T4	43
SERVITUDE T5	45

Servitude relative aux monuments historiques : mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques

II - RÉFÉRENCES DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine

III - <u>OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE</u> CONCERNÉ

BALLORE	- Vestiges gallo-romains, au lieu-dit « Pâquier de Valendon », parcelle B n° 262p, anciennement « Les Verchères de Chaintry », cadastre de Ballore; parcelles AB n° 32, 42-43p, ancien lieu-dit « Les Carmes », cadastre de Mornay (MHC 19/03/1943) - Débord de la maison et du four au lieu-dit « Les Bousseaux » à Martigny-le-Comte	
BARON	- Débord du château de Comune à Martigny-le-Comte	
BEAUBERY	- Château de Corcheval , façades et toitures du Château et de la chapelle (MHI 18/02/1975)	
CHAMPLECY	- Débord du four à briques et du hangar de séchage de Mazoncle à Hautefond	
CHANGY	- Ancienne église (MHI 19/03/1971) - Donjon de Montessus, ensemble castral en totalité et son assiette, bâtiments en élévation, sol des parcelles et sous-sol, y compris les allées d'accès et la garenne, parcelles AE n° 44, 47 à 53 (MHC 04/09/2006)	
CHAROLLES	 - Ancien prieuré de la Madeleine grande salle du RDC (MHC 09/03/1987); restes de l'édifice (MHI 09/03/1987) - Ancien couvent des Ursulines (place des Halles) façades et toitures sur rue et sur cour (MHI 27/09/1948) - Tour de l'ancien château de Charles le Téméraire (MHI 20/10/1926) - Tour à diamant (MHI 17/04/1931) - Ancienne Maison Forte de Corcelles, façades et toitures des deux tours carrées et portail d'entrée (MHI 16/08/1976) - Château de Corcelles, les structures porteuses et les couvertures, le décor intérieur du grand hall et de la cage d'escalier avec son vitrail de la salle à manger avec ses vitraux, le puits, les structures porteuses 	

	du pavillon d'entrée, parcelles E n° 63, 80 (MHI 17/08/2005) - Hôtel de la sous-préfecture en totalité, le corps central et ses deux ailes en retour situés 28 rue de la Madeleine, parcelle AK n° 120 (MHI 16/09/2019) - Débord du donjon de Montessus à Changy - Débord des fours à chaux à Vendenesse-les-Charolles
CHASSENARD	- Église Saint-Georges (MHI 09/04/2001 et MHC 10/12/2001)
COULANGES	 Vestiges archéologiques des Lattes, des Mortillon et de la Grange-Vilaine (MHC 26/02/1974) Château de Mortillon, en totalité, y compris ses intérieurs avec leurs décors et le sol (MHI 09/03/2010)
HAUTEFOND	- Four à briques, hangar de séchage de Mazoncle, parcelle B n° 3 (MHI 18/06/1992)
LE ROUSSET- MARIZY	- Chapelle de Saint-Quentin (MHI 08/04/1971)
L'HOPITAL-LE- MERCIER	- Débord du château de Sélore à Saint-Yan
LUGNY-LES- CHAROLLES	- Croix du XVI ^e , place de l'église (MHI 13/03/1950) - Château de Grammont (extérieur et intérieur), façades et toitures des communs, cour d'honneur avec sa grille et parc (MHI 24/09/1964)
MARCILLY-LA- GUEURCE	- Château de Marcilly en totalité, terrasses est, parcelles B n° 63 à 65, 69 (MHI 22/03/1993)
MARTIGNY-LE- COMTE	 - Église, clocher (MHI 29/10/1926) - Château en totalité, serre (MHI 24/02/1995) - Château de Comune en totalité avec son assiette d'implantation, ses fossés, l'emprise de l'ancien étang, les sols environnants et le colombier, section D (MHC 01/10/2012) - Maison et four au lieu-dit « Les Bousseaux », parcelles B n° 409, 692 (MHI 01/06/1995)
MORNAY	- Vestiges gallo-romains (voir Ballore)
OZOLLES	- Château Rambuteau, le parc et le jardin régulier, le potager, les deux demi-lunes d'entrée (sol, murs, statues, portail et clôtures) incluant les deux étangs de la Glacière et l'étang Neuf, le canal et en totalité l'orangerie serre, la glacière, les ruines de la tour, section E (MHC 21/02/2002); le château, les deux bâtiments de communs proches de celui-ci, la chapelle et l'ensemble de la ferme (MHI 22/02/2000)
PALINGES	- Château de Digoine, le château et le théâtre dans la maison du régisseur, en totalité, la terrasse sud, les deux tours d'angle, le fossé, le pont, la grille d'honneur en fer forgé avec son avenue d'accès principal, la grille de l'avenue menant au canal, le jardin en contrebas de la terrasse (potager et fleurs) avec la serre XIXº siècle, le parc et l'étang nord (MHC 05/07/1993); le pavillon d'angle nord-ouest, les façades et toitures des dépendances est, y compris le décor de la chapelle néogothique, les façades et toitures des dépendances ouest (MHI 01/12/1986) - Église abside, absidioles, transept avec le clocher (MHI 19/11/1976)

PARAY-LE-MONIAL	 Église Notre Dame (MHC liste de 1846) Ensemble des bâtiments abbatiaux de l'ancien prieuré (MHC 09/10/1959) Maison du XVI^{éme} siècle dite « Maison Jaillet » (Hôtel de Ville) (MHC 06/03/1857) Ancienne église Saint-Nicolas (MHI 13/03/1950) Chapelle Saint-Claude La Colombière 19 rue Pasteur parcelle AM n° 146 (MHI 18/04/2012) PDA approuvé le 07/07/2015 Tourelle d'angle (place Guinault) (MHI 09/12/1929) Musée du Hiéron en totalité parcelle AI n° 37 (MHI 21/12/2015)
SAINT-BONNET- DE-JOUX	- Château de Chaumont, les écuries en totalité avec les escaliers extérieurs, parcelle AC n° 62 (MHC 21/09/1982), domaine de Chaumont en totalité, comprenant ses éléments bâtis et ses aménagements paysagers, à l'exception des écuries, parcelles AC n° 52, 53, 56 à 67 (MHI 24/04/2017)
SAINT-VINCENT- BRAGNY	- Prieuré de Bragny , parcelle n° 49 (MHI 04/04/1989) - Château de Chassagne , le château, les dépendances, la ferme, les pavillons, le portail y compris la demi-lune d'entrée nord et la statue de Flore et l'Amour, les jardins y compris les balustrades, les statues et les vases d'ornement, la serre, le jardin potager et ses portails, les sols, les mûrs de clôture (MHI 07/12/1999)
SAINT-YAN	- Ancienne église chœur et clocher (MHC 22/07/1913) - Borne routière du début du XIX ^e siècle (MHI 13/03/1950) - Château de Sélore décor peint des deux pièces de réception du rdc, côté ouest, parcelle AP n° 98 (MHI 28/02/2007)
SUIN	- Église , clocher et bastide (MHI 11/05/1932 et 13/03/1950) - Débord du château du Terreau à Verosvres
VAUDEBARRIER	- Débord des fours à chaux à Vendenesse-les-Charolles
VENDENESSE-LES- CHAROLLES	- Fours à chaux (MHC 16/06/1998)
VERSAUGUES	- Débord du château de Sélore à Saint-Yan
VOLESVRES	- Château de Cypierre, façades et toitures du château, donjon, corps de logis XVIII ^e siècle, tourelle XVI ^e siècle, aile XIX ^e siècle, escalier est ; les façades et toitures de la tourelle est dans les dépendances ; la chapelle XIX ^e siècle en totalité (MHI 23/12/1985) - Débord du four à briques et du hangar de séchage de Mazoncle à Hautefond

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire (UDAP71)	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier (UDAP03)
DRAC Bourgogne-Franche-Comté	DRAC Auvergne Rhône-Alpes
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140	2 rue Michel de l'Hospital
71040 – Mâcon CEDEX 9	03000 Moulins cedex
3 03.85.39.95.20	2 04.70.20.87.59
□ udap71@culture.gouv.fr	□ udap03@culture.gouv.fr

Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Articles L. 341-1 à L.341-15-1 et R.341-1 et suivants du code de l'environnement

III - <u>OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE</u> CONCERNÉ

CHAROLLES	- Site du « Tir à l'Oiseau » clairière à l'entrée de la forêt de Charolles, au nord de la commune, parcelle D n° 11 (SC 30/06/1934)
LE ROUSSET- MARIZY	- Chapelle et ses abords , parcelles AR n° 7, 37, 39, 109 à 114p (SC 20/06/1957)
MARTIGNY-LE- COMTE	- Ensemble formé par le château et son parc (SI 29/12/1982)
BEAUBERY	- Site du mémorial de la Résistance et ses alentours (SC 27/07/1994)

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire (UDAP71) DRAC Bourgogne-Franche-Comté 37 boulevard Henri Dunant CS 80140 71040 – Mâcon CEDEX 9

3 03.85.39.95.20

□ udap71@culture.gouv.fr

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à la collectivité humaine.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Périmètres de protection institués autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines qui déterminent 3 périmètres de protection :
 - 1 immédiate
 - 2 rapprochée
 - 3 éloignée

code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants ; code de l'environnement : article L. 215-13 ; circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection.

- Périmètres de protection institués autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public :

code de la santé publique : articles L. 1322-3 à L. 1322-13 et R. 1322-17 et suivants.

III - <u>OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE</u> CONCERNÉ

Les communes suivantes sont concernées par des périmètres de protection de captages (PPC) d'alimentation en eau potable :

Communes	Déclarations d'utilité publique (DUP)
CHAMPLECY	Affectée par les PPC du puits de Charolles-Maupré
CHAROLLES	DUP 29/05/2015
CHASSENARD	Affectée par les PPC des puits de Digoin et de Varenne- Saint-Germain
COULANGES	DUP 02/07/2007
DIGOIN	DUP 16/02/2012
LA MOTTE-SAINT-JEAN	DUP 13/05/2002
MARTIGNY-LE-COMTE	Affectée par les PPC du puits de Viry
PALINGES	DUP 02/12/2005
PARAY-LE-MONIAL	DUP 08/03/2010
SAINT-AGNAN	Affectée par les PPC des puits de Perrigny-sur-Loire (DUP 27/12/2017)
SAINT-YAN	Affectée par les PPC des puits de Varenne-Saint-Germain
VARENNE-SAINT-GERMAIN	DUP 05/03/2018
VIRY	DUP 16/11/2015

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

L'arrêté préfectoral est au pris au bénéfice de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

L'application de la servitude est de la responsabilité du maire ou des agents mentionnés à l'article L. 1324-1 du code de la santé publique.

Gestionnaires:

Délégation départementale de Saône-et-Loire Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté 113 rue de Paris 71000 Mâcon © 0808 807 107

□ ars-bfc-dsp-se-71@ars.sante.fr

Délégation départementale de l'Allier Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes 20 rue Aristide Briand 03400 Yzeure

2 04.72.34.74.003 ars-dt03-delegue-territorial@ars.sante.fr

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prérogatives de la puissance publique
- La collectivité propriétaire de l'ouvrage doit acquérir les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate.
- Les propriétaires des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée doivent se soumettre aux prescriptions de l'acte d'utilité publique.
- Limitations au droit d'utiliser le sol
- Dans le périmètre immédiat, seuls sont autorisés les travaux et activités relatifs à l'ouvrage.
- Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités susceptibles de polluer l'eau sont interdites (ex. : camping, extraction, forage), les autres sont réglementées.
- Dans le périmètre de protection éloignée, les activités peuvent être réglementées.

Les activités qui sont interdites et réglementées sont mentionnées dans la déclaration d'utilité publique. La DUP indique également le quota qui peut être prélevé et l'emprise des périmètres.

Servitude de halage et de marchepied

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques :

servitude de marchepied : L.2131-2 alinéas 1 et 2 servitude de halage : L.2131-2 alinéas 4 et 5

servitude à l'usage des pêcheurs : L.2131 alinéas 2 et 6

- articles D.4314-1 et D.43-14-3 du code des transports
- arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 pour la liste des cours d'eau relevant de la compétence de VNF

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitude de halage et de marchepied du canal de Roanne à Digoin, du canal du Centre, du Canal latéral à la Loire, de l'Arroux.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Voies navigables de France
Direction territoriale Centre-Bourgogne
1 chemin Jacques de Baerze – CS 36229
21062 Dijon cedex

☎ 03.45.34.13.00

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Dans cette bande, la servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel riverains à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire du cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien, etc);
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial.

Servitude de halage:

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage n'est donc applicable qu'aux seuls cours d'eau domaniaux navigables ou flottables.

Le long des bords de ces cours d'eau domaniaux, la servitude :

- oblige les propriétaires riverains de laisser le long des bords des cours d'eau ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux.

Le long des cours d'eau où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loin°65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude:

 oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons; • autorise, le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, ce droit peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code de la voirie routière :

- articles L. 122-2 et R. 122-1 et suivants pour les autoroutes
- articles L. 151-3 et R. 151-1 et suivants pour toutes les routes express
- articles L. 152-1 et R. 152-1 et suivants pour les déviations d'agglomération

III - <u>OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE</u> CONCERNÉ

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes de :

- * Département de Saône-et-Loire :
- la RN70 classée route express par décrets du 17 mars 1995 et du 31 mai 1996 ;
- la RN79 classée route express par décrets du 17 mars 1995 et du 9 mai 1997.
- * Département de l'Allier :
- la RN79 obtenant le statut autoroutier (A79) par décret du 20 avril 2017

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Gestionnaires:

Le concessionnaire (A79 dans le département de l'Allier) :
Autoroute de liaison Atlantique Europe
(ALIAE)
La Folie
03400 Toulon-sur-Allier
2 01.49.44.91.00
■ a79.concessions@eiffage.com

V-EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Possibilité dans le décret de classement d'interdire, sur tout ou partie de la route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules.

Possibilité, pour l'administration de faire supprimer, aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers après la publication du décret.

Possibilité, pour l'administration de faire supprimer toutes les publicités lumineuses ou non visibles des routes express et situées :

- hors agglomération et implantées dans une zone de 200 m de largeur calculée à partir du bord extérieur de la chaussée
- en agglomération et non conformes aux prescriptions de l'arrêté qui les réglemente.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

- Dès la publication du décret conférant à une route ou section de route le caractère de route express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.
- Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et situées dans une zone de 200 m de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et audelà de cette zone, sans avoir obtenu au préalable une autorisation préfectorale.
- Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet.

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public.

Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- articles L.555-16, R.555-30 b), R.555-30-1 et R.555-31 du code de l'environnement
- arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

III - <u>OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE</u> CONCERNE

Servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation de part et d'autre des canalisations de transport de gaz naturel.

Servitudes instaurées par arrêté préfectoral n°71-2019-11-05-004 du 5 novembre 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz dans le département de Saône-et-Loire.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Canalisations traversant le territoire :

DN : diamètre nominal (sans unité) PMS : pression maximale en service

Nom Canalisation	DN	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
	(-)			SUP 1	SUP 2	SUP 3
ARTERE DU MACONNAIS	600	80	BALLORE	270	5	5
CHAROLAIS	80	67.7	CHAMPLECY	15	5	5
Alimentation CHAROLLES DP	80	67.7	CHAMPLECY	15	5	5
CHAROLAIS	250	67.7	CHAMPLECY	75	5	5
CHAROLAIS	500	67.7	CHAMPLECY	195	5	5
Alimentation CHAROLLES DP	80	67.7	CHAROLLES	15	5	5
Alimentation DIGOIN DP	80	39.2	DIGOIN	10	5	5
PARAY LE MONIAL - DIGOIN	80	39.2	DIGOIN	10	5	5
Alimentation DIGOIN CI ALLIA C.E.C.	80	39.2	DIGOIN	10	5	5
Branchement SARREGUEMINES INTERNATIONAL	80	39.2	DIGOIN	10	5:	5:
Alimentation DIGOIN CI MANUFACTURE	80	39.2	DIGOIN	10	5	5
PARAY LE MONIAL - DIGOIN	80	67.7	DIGOIN	15	5	5
PARAY LE MONIAL - DIGOIN	150	67.7	DIGOIN	45	5	5
CHAROLAIS	250	67.7	HAUTEFOND	75	5	5
CHAROLAIS	500	67.7	HAUTEFOND	195	5	5
ARTERE DU MACONNAIS	600	80	LE ROUSSET- MARIZY	270	5	5
ARTERE DU MACONNAIS	600	80	MARTIGNY- LE-COMTE	270	5	5
CHAROLAIS	250	67.7	NOCHIZE	75	5	5
CHAROLAIS	500	67.7	NOCHIZE	195	-5	5
ST AUBIN - GUEUGNON	100	67.7	OUDRY	25	5	5
ST AUBIN - GUEUGNON	100	87.7	PALINGES	25	5	5
CHAROLAIS	250	67.7	PALINGES	75	5	5
CHAROLAIS	500	67.7	PALINGES	195	5	5
Alimentation PARAY-LE-MONIAL CI FAUCHON BAUDOT	80	40	PARAY-LE- MONIAL	108	5	5

Alimentation PARAY-LE-MONIAL DP	80	40	PARAY-LE- MONIAL	10	5	5
PARAY LE MONIAL - DIGOIN	80	40	PARAY-LE- MONIAL	10	5	5
Alimentation PARAY-LE-MONIAL DP LE COLOMBIER	80	40	PARAY-LE- MONIAL	10	5	5
PARAY LE MONIAL - DIGOIN	80	67.7	PARAY-LE- MONIAL	15	5	5
PARAY LE MONIAL - DIGOIN	100	40	PARAY-LE- MONIAL	15	5	5
PARAY LE MONIAL - DIGOIN	150	67.7	PARAY-LE- MONIAL	45	5	5
CHAROLAIS	500	67.7	PARAY-LE- MONIAL	195	5	5
PARAY LE MONIAL - DIGOIN	80	67.7	POISSON	15	5	5
PARAY LE MONIAL - DIGOIN	150	67.7	POISSON	45	5	5
CHAROLAIS	250	67.7	POISSON	75	5	5
CHAROLAIS	500	67.7	POISSON	195	5	5
ST AUBIN - GUEUGNON	100	67.7	SAINT-AUBIN- EN- CHAROLLAIS	25	5	5
CHAROLAIS	250	67.7	SAINT-AUBIN- EN- CHAROLLAIS	75	5	5
CHAROLAIS	500	67.7	SAINT-AUBIN- EN- CHAROLLAIS	195	5	5
CHAROLAIS	500	67.7	SAINT-AUBIN- EN- CHAROLLAIS	195	5	5
ARTERE DU MACONNAIS	600	80	SAINT- BONNET-DE- JOUX	270	5	5
ST AUBIN - GUEUGNON	100	87.7	SAINT- VINCENT- BRAGNY	25	5	5
CHAROLAIS	250	67.7	SAINT-YAN	75	5	5
CHAROLAIS	500	67.7	SAINT-YAN	195	5	5
CHAROLAIS	250	67,7	VERSAUGUES	75	5	5
CHAROLAIS	500	67.7	VERSAUGUES	195	5	5
Alimentation VITRY-EN-CHAROLLAIS CI ETERNIT FRANCE	80	67.7	VITRY-EN- CHAROLLAIS	15	5	5
PARAY LE MONIAL - DIGOIN	80	67.7	VITRY-EN- CHAROLLAIS	15	5	5
PARAY LE MONIAL - DIGOIN	150	67.7	VITRY-EN- CHAROLLAIS	45	5	5
CHAROLAIS	250	67.7	VOLESVRES	75	5	5
CHAROLAIS	500	67.7	VOLESVRES	195	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

<u>Installations annexes</u>:

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Nom Installation annexe	Commune	Distances des SUP en mêtres (à partir de l'emprise de l'installation)			
		SUP 1	SUP 2	SUP 3	
CHAMPLECY COUP PDT CPT	CHAMPLECY	35	6	6	
CHAROLLES DP	CHAROLLES	35	6	6	
DIGOIN DP	DIGOIN	25	5	5	
DIGOIN CI ALLIA C.E.C.	DIGOIN	15	5	5	
DIGOIN COUP PDT	DIGOIN	35	6	6	
DIGOIN CI FAIENCERIE DE DIGOIN	DIGOIN	25	5	5	
DIGOIN CI CERAMIQUES	DIGOIN	25	5	5	
PARAY-LE-MONIAL CI FAUCHON BAUDOT	PARAY-LE-MONIAL	25	5	5	
PARAY-LE-MONIAL DP	PARAY-LE-MONIAL	25	5	5	
PARAY-LE-MONIAL DP - LE COLOMBIER	PARAY-LE-MONIAL	25	5	5	
PARAY-LE-MONIAL PDT CMPT FERREUIL	PARAY-LE-MONIAL	35	6	6	
POISSON COUP, CPT, SECT.	POISSON	90	6	6	
SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS SECT.	SAINT-AUBIN-EN- CHAROLLAIS	45	6	6	
SAINT-BONNET-DE-JOUX SECT. N°S110	SAINT-BONNET- DE-JOUX	40	7	7	
VITRY-EN-CHAROLLAIS CI ETERNIT	VITRY-EN- CHAROLLAIS	35	6	6	
CHAMPLECY COUP PDT CPT	VOLESVRES	35	6	6	

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

DREAL Bourgogne Franche-Comté Service prévention des risques Cité administrative Viotte 5 voie Gisèle Halimi BP 31269 25005 BESANÇON CEDEX	GRTgaz – DO – PERM Équipe travaux tiers & urbanisme 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 Lyon cedex 07
2 03.39.59.62.00	2 04.78.65.59.59

V – ÉTENDUE DES SERVITUDES :

En application des dispositions de l'article R. 555-30 du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes :

SUP1:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA n° 15016*01 : formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de danger d'une canalisation de transport en vue d'analyse la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGP avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande de permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de la compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de la réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fournie par le transporteur concerné ».

SUP 2:

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3:

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-31-1 du code de l'environnement, le maire doit informer GRT gaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

Il est conseillé d'étendre cette pratique à tout projet relevant d'une simple déclaration de travaux préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou de terrassement en direction d'un ouvrage GRT gaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre V).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Textes relatifs aux servitudes:

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par la loi du 4 juillet 1935, les décrets lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946, article 35 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique

Textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages :

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz
- Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994

III - <u>OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE</u> CONCERNÉ

Canalisations traversant le territoire :

DN : diamètre nominal (sans unité) PMS : pression maximale en service

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
ARTERE DU MAÇONNAIS	600	80	BALLORE
CHAROLAIS	80	67.7	CHAMPLECY
Alimentation CHAROLLES DP	80	67.7	CHAMPLECY
CHAROLAIS	250	67.7	CHAMPLECY
CHAROLAIS	500	67.7	CHAMPLEC)
Alimentation CHAROLLES DP	80	67.7	CHAROLLES
Alimentation DIGOIN DP	80	39,2	DIGOIN
PARAY LE MONIAL - DIGOIN	80	39.2	DIGOIN
Alimentation DIGOIN CI ALLIA C.E.C.	80	39.2	DIGOIN
Branchement SARREGUEMINES INTERNATIONAL	80	39.2	DIGOIN
Alimentation DIGOIN CI MANUFACTURE	80	39.2	DIGOIN
PARAY LE MONIAL - DIGOIN	80	67.7	DIGOIN
PARAY LE MONIAL - DIGOIN	150	67.7	DIGOIN
CHAROLAIS	250	67.7	HAUTEFONE
CHAROLAIS	500	67.7	HAUTEFONE
ARTERE DU MACONNAIS	600	80	MARTIGNY- LE-COMTE
CHAROLAIS	250	67.7	NOCHIZE
CHAROLAIS	500	67.7	NOCHIZE
ST AUBIN - GUEUGNON	100	67.7	OUDRY
ST AUBIN - GUEUGNON	100	67.7	PALINGES
CHAROLAIS	250	67,7	PALINGES
CHAROLAIS	500	67.7	PALINGES
Alimentation PARAY-LE-MONIAL CI FAUCHON BAUDOT	80	40	PARAY-LE- MONIAL
Alimentation PARAY-LE-MONIAL DP	80	40	PARAY-LE- MONIAL
PARAY LE MONIAL - DIGOIN	80	40	PARAY-LE- MONIAL
Alimentation PARAY-LE-MONIAL DP LE COLOMBIER	80	40	PARAY-LE- MONIAL
PARAY LE MONIAL - DIGOIN	80	67.7	PARAY-LE- MONIAL
PARAY LE MONIAL - DIGOIN	100	:40	PARAY-LE- MONIAL
PARAY LE MONIAL - DIGOIN	150	67.7	PARAY-LE- MONIAL
PARAY LE MONIAL - DIGOIN	80	67.7	POISSON
PARAY LE MONIAL - DIGOIN	150	67.7	POISSON
CHAROLAIS	250	67.7	POISSON

CHAROLAIS	500	67.7	POISSON
ST AUBIN - GUEUGNON	100	67.7	SAINT- AUBIN-EN- CHAROLLAIS
CHAROLAIS	250	67.7	SAINT- AUBIN-EN- CHAROLLAIS
CHAROLAIS	500	67.7	SAINT- AUBIN-EN- CHAROLLAIS
ARTERE DU MACONNAIS	600	80	SAINT- BONNET-DE- JOUX
ST AUBIN - GUEUGNON	100	67.7	SAINT- VINCENT- BRAGNÝ
CHAROLAIS	250	67.7	SAINT-YAN
CHAROLAIS	500	87.7	SAINT-YAN
CHAROLAIS	250	67.7	VERSAUGUE S
CHAROLAIS	500	67.7	VERSAUGUE S
Alimentation VITRY-EN-CHAROLLAIS CI ETERNIT FRANCE	80	67.7	VITRY-EN- CHAROLLAIS
PARAY LE MONIAL - DIGOIN	80	67.7	VITRY-EN- CHAROLLAIS
PARAY LE MONIAL - DIGOIN	150	67.7	VITRY-EN- CHAROLLAIS
CHAROLAIS	250	67.7	VOLESVRES
CHAROLAIS	500	67.7	VOLESVRES

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire :

Nom Canalisation Hors Service Hors Gaz	DN (-)	PMS (bar)	Commune
Canalisation HS-HG	60	0	VITRY-EN- CHAROLLAIS

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

IV - SERVICES CONCERNÉS PAR LES SERVITUDES

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des servitudes d'utilité publiques associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz – DO – PERM Équipe Travaux Tiers & Urbanisme 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 LYON CEDEX 07

tél: 04.78.65.59.59

En cas d'urgence ou d'incident sur les ouvrages GRT Gaz, un numéro vert disponible 24h/24 : 0800 24 61 02

V – <u>ÉTENDUE DES SERVITUDES</u>

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,70 m de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,60 m de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle des canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain, notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Pour rappel, il est impératif d'exclure les bandes de servitudes fortes des espaces boisés classées (EBC) définis dans les PLU(i).

VI – RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque la collectivité a des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque les services techniques des collectivités entreprennent eux-mêmes la réalisation des travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par e guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « guichet unique des réseaux » (téléservice http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), afin de prendre connaissance des noms et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le guichet unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.



FICHE D'AIDE À L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(I)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage (servitude I3) et les SUP d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Auquel cas, il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Espaces Boisées Classés

La présence de nos canalisations et leur bande de <u>servitude d'implantation</u> ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.



Règiement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage l3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation
 11 pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – l issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
- La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU. la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement - plan de zonage

Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage = 13 et SUP 1 pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation = I1).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude l3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone nonaedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail de la servitude 11 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse pour le service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM Équipe Travaux Tiers & Urbanisme 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 LYON CEDEX 07

Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

<u>Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :</u>

- Articles L.323-3 à L.323-9, R.323-1 à D.323-16 du code de l'énergie
- Article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kV :

- Article L.323-10 du code de l'énergie
- Articles R.323-19 à R.323-22 du code de l'énergie

III - <u>OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ</u>

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques, Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

- 1 Lignes BT (tension alternative ne dépassant pas 1 000 volts) (les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non reportées au plan),
- 2 Lignes HTA (tension comprise 1 000 et 50 000 volts),
- 3 Lignes HTB (tension supérieure à 50 000 volts).

OUVRAGES HTB > 50 000 volts

Rte Liaison aérienne 225kV n° 1 GROSNE-GUEUGNON Rte Liaison aérienne à 2 circuits 63kV n° 1 CHAROLLES-GUEUGNON et 63kV n° 1 GUEUGNON-PARAY-LE-MONIAL

Rte Liaison aérienne à 2 circuits 63kV n° 1 GUEUGNON-PARAY-LE-MONIAL et 63 kV n° 1 GUEUGNON-PARAY-LE-MONIAL

Rte Liaison aérienne 63 kV n° 1 DIGOIN-GUEUGNON
Rte Liaison aérienne 63 kV n° 1 GUEUGNON-SORNAT
Rte Liaison aérienne 63kV n° 1 CHAROLLES-CLAYETTE (LA)
Rte Liaison aérienne 63kV n° 1 CHAROLLES-GUEUGNON
Rte Liaison aérienne 63kV n° 1 MARCIGNY-PARAY-LE-MONIAL
Rte Liaison aérienne 63kV n° 1 DIGOIN-PARAY-LE-MONIAL
Rte Liaison aérienne 63kV n° 1 GUEUGNON-PARAY-LE-MONIAL
Rte Liaison souterraine 63kV n° 1 GUEUGNON-PARAY-LE-MONIAL
Rte Liaison souterraine 63kV n° 1 DIGOIN-PARAY-LE-MONIAL
Rte Liaison souterraine 63kV n° 1 MARCIGNY-PARAY-LE-MONIAL
Rte Poste de transformation 63kV : DIGOIN
Rte Poste de transformation 63kV : CHAROLLES
Rte Poste de transformation 63kV : PARAY-LE-MONIAL

(cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reporté au plan)

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

RTE – Centre de développement et ingénierie de Nancy – SCET 8 rue de Versigny TSA 30007 54608 Villers-lès-Nancy cedex

Service d'exploitation du réseau de ces ouvrages : RTE – Groupe Maintenance Réseaux Alsace 12 avenue de Hollande 68110 Illzach

Le service d'exploitation doit être consulté pour toute demande de certificat d'urbanisme, de permis d'aménager, de déclaration préalable et de permis de construire, ou pour tous travaux situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages, y compris toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.

En outre, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages RTE doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

Servitude d'ancrage: droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Servitude de surplomb : droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles précédemment applicables aux servitudes d'ancrage.

Servitude d'appui et de passage : droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Servitude d'ébranchage et de passage : droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kV :

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celleci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux. Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage;

 d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1^{er} janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

Servitude résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention de risques miniers (PPRM).

Les **PPRNP** sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les **PPRM** sont destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation (cf article L174-5 du nouveau code minier)

- Code de l'environnement : articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- -Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

- Plan de prévention du risque inondation de la Loire secteur 1 approuvé par arrêté préfectoral le 24 septembre 2019. Les communes concernées sont (pour le département de Saône-et-Loire) : La Motte-Saint-Jean, Digoin, Varenne-Saint-Germain, Saint-Yan, L'Hôpital-le-Mercier, Saint-Agnan). Ce document est consultable à l'adresse suivante :

http://www.saone-et-loire.gouv.fr/les-plans-de-prevention-du-risque-r434.html

- Plan de prévention du risque inondation de la Loire approuvé par arrêté préfectoral le 4 avril 2019. Les communes concernées sont (pour le département de l'Allier) : Coulanges, Chassenard, Molinet). Ce document est consultable à l'adresse suivante : http://www.allier.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-naturels-et-a485.html#M

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire Service environnement Unité prévention des risques 37 boulevard Henri Dunant – CS 80140 71040 Mâcon cedex 9

2 03.85.21.28.00

Direction Départementale des Territoires de l'Allier Service aménagement et urbanisme

durable des territoires Bureau prévention des risques 51 boulevard Saint-Exupéry – CS 30110

03403 Yzeure cedex

2 04.70.48.79.79

V-EFFETS DE LA SERVITUDE

Dans les zones exposées aux risques, les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions.

Dans les zones non directement exposées aux risques, les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Servitude autour des installations classées pour la protection de l'environnement et sur des sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique.

- Servitude instituée dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : sont concernées les ICPE classées « SEVESO seuil haut »
- Servitude instituée sur des sites pollués : sont concernés:
- les terrains pollués par l'exploitation d'une installation;
- les installations de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour d'une zone d'exploitation;
- les sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Articles L.515-8 à L.515-12, R. 515-24, R.515-31, R.515-31-1 à R.515-31-7, R.515-91 à R.515-96 du code de l'environnement
- Nomenclature des ICPE annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

- Paray-le-Monial Bellevue : arrêté préfectoral n° 03/3334/2-3 du 4 novembre 2003 (société ETERNIT)
- Vitry-en-Charollais Colaillot : arrêté préfectoral n° DLPE-BENV-2016-13-1 du 13 janvier 2016 (société ETERNIT)

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

DREAL Bourgogne Franche-Comté Unité interdépartementale 39-71 37 boulevard Henri Dunant CS 80140 71040 Mâcon cedex 9

2 03.85.21.85.00

□ ud71.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

V-EFFETS DE LA SERVITUDE

<u>Servitude instituée dans les périmètres délimités autour des ICPE classées SEVESO seuil</u> haut :

- limitation ou interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ;
- subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux;
- limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

Servitude instituée sur des sites pollués :

- limitation ou interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol;
- limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Existence de trois zones de protection :

- distance de 200 m pour les centres de 3ème catégorie
- distance de 1500 m pour les centres de 2éme catégorie
- distance de 3000 m pour les centres de 1ère catégorie

Pour les centres de 1ère et 2ème catégories, il existe une <u>zone de garde</u> radioélectrique dont la distance à respecter est de respectivement 1000 m et 500 m.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Article L.5113-1 du code de la défense
- Articles L.54 à L.62 du code des postes et des communications électroniques
- Articles R.28 à R.29 du code des postes et des communications électroniques
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

- Station ANFR n° 071 014 0130 : Paray-le-Monial/les Grenetière

décret du 13 janvier 2014

communes grevées : Paray-le-Monial, Volesvres

- Station ANFR n° 071 014 0123 : Martigny-le-Comte/Champ Blanc

décret du 13 janvier 2014

communes grevées : Martigny-le-Comte, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne

- Station ANFR nº 071 024 0001 : Saint-Yan/Aérodrome

décret du 28 mars 1969

communes grevées : Saint-Yan, L'Hôpital-le-Mercier, Varenne-Saint-Germain

- Station ANFR n° 003 014 0058 : Molinet/Terre du bois de sept

décret du 22 juillet 2014 commune grevée : Molinet

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Stations ANFR n°	Stations ANFR n°	Stations ANFR n°
071 014 0130	003 014 0058	071 024 0001
071 014 0123	Ministère de l'Intérieur	Direction Générale de
Ministère de l'Intérieur	SGAMI – SUD EST	l'Aviation Civile – SNIA
SGAMI – EST	Immeuble Le Gouverneur	Département Centre et Est
Espace Riberpray	215 rue André Philipp	210 rue d'Allemagne
12 rue Belle-Isle	69003 Lyon	BP606
BP 51064 57036 METZ cedex 01		69125 LYON Saint Exupéry Aéroport
2 03.87.16.10.10	2 04.72.84.54.00	☎ 04.26.72.65.65

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

- Prérogative de la puissance publique

Obligation pour les propriétaires d'installations électriques créant des nuisances de se conformer aux dispositions mises en place par l'administration pour faire cesser les perturbations.

- Limitation au droit d'utiliser le sol

Interdiction de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre radioélectrique et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieure à la valeur compatible avec l'exploitation du centre

Obligation d'utiliser des installations électriques dans des conditions très précises

La présente fiche ainsi que le plan des servitudes d'utilité publique ne concernent que les centres de réception radio-électriques qui ont fait l'objet de décrets de servitudes d'utilité publique et qui sont référencées sur le site internet de l'agence nationale des fréquences (ANFR).

A noter : suite à la privatisation de certaines structures (France Télécom et TDF notamment) et à l'ouverture à la concurrence (FREE, SFR, Bouygues Telecom, etc) du domaine des télécommunications, des anciens décrets ont été abrogés et les nouvelles installations radioélectriques ne sont plus considérées comme des servitudes d'utilité publique. Aussi, il peut exister sur le territoire des stations et des liaisons radioélectriques qui ne constituent pas des servitudes d'utilité publique mais qui doivent être prises en compte afin que leur fonctionnement ne soit pas perturbé. Pour

connaître ces stations ou liaison, il convient d'interroger la mairie du territoire considéré.

Un plan de ces anciennes servitudes ainsi qu'une note concernant la société Orange figurent en annexe du présent document à titre d'information.

Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Existence de 4 types de zone :

- zones primaires et/ou secondaires de dégagement autour des stations émettrices ou réceptrices d'ondes radioélectriques
- zones spéciales de dégagement entre 2 centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz
- secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Article L.5113-1 du code de la défense; Articles L.54 à L.59 du code des postes et des communications électroniques; Articles R.21 à R.29 du code des postes et des communications électroniques

III - <u>OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE</u> CONCERNÉ

- Station ANFR n° 071 014 0130 : Paray-le-Monial/les Grenetière commune grevée : Paray-le-Monial

liaison Paray-le-Monial/les Grenetière – Martigny-le-Comte/Champ Blanc communes grevées: Champlecy, Grandvaux, Paray-le-Monial, Saint-Aubin-en-Charollais, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Volesvres décret du 13 janvier 2014

- Station ANFR n° 071 014 0123 : Martigny-le-Comte/Champ Blanc communes grevées : Martigny-le-Comte, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne

liaison Martigny-le-Comte/Champ Blanc – Igé/le Mont de Mandé communes grevées : Ballore, Martigny-le-Comte, Mornay, Saint-Bonnet-de-Joux décret du 13 janvier 2014

liaison Martigny-le-Comte/Champ Blanc – Le Creusot/Les Hauts de Baudot commune grevée : Martigny-le-Comte décret du 13 janvier 2014

- Station ANFR n° 071 024 0001 : Saint-Yan/Aérodrome communes grevées : Saint-Yan, L'Hôpital-le-Mercier, Varenne-Saint-Germain décret du 17 juin 1977

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère de l'Intérieur SGAMI – EST Espace Riberpray 12 rue Belle-Isle BP 51064 57036 METZ cedex 01 ☎ 03.8716.10.10 Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Département Centre et Est 210 rue d'Allemagne BP606 69125 LYON Saint Exupery Aéroport

2 04.26.72.65.65

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;
- l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre ;
- l'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité s'il en résulte une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain (article L.57 du code des postes et des communications électroniques).

La présente fiche ainsi que le plan des servitudes d'utilité publique ne concernent que les stations ou faisceaux radioélectriques (hertzien) qui ont fait l'objet de décrets de servitudes d'utilité publique et qui sont référencées sur le site internet de l'agence nationale des fréquences (ANFR).

A noter : suite à la privatisation de certaines structures (France Télécom et TDF notamment) et à l'ouverture à la concurrence (FREE, SFR, Bouygues Telecom, etc) du domaine des télécommunications, des anciens décrets ont été abrogés et les nouvelles installations radioélectriques ne sont plus considérées comme des servitudes d'utilité publique. Aussi, il peut exister sur le territoire des stations et des liaisons radioélectriques qui ne constituent pas des servitudes d'utilité publique mais qui doivent être prises en compte afin que leur fonctionnement ne soit pas perturbé. Pour connaître ces stations ou liaison, il convient d'interroger la mairie du territoire considéré.

Un plan des anciennes servitudes d'utilité publique ainsi qu'une note concernant la société Orange figurent en annexe du présent document à titre d'information.

Servitude relative aux voies ferrées – visibilité sur les voies publiques.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code des transports :

- articles L.2231-1 et suivants relatifs à la protection du domaine public ferroviaire,
- articles R.2231-1 et suivants concernant les mesures relatives à la conservation.

Code de la voirie routière :

- articles L.123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- articles L.114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- articles R.131-1 et suivants ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Voie ferrée:

- ligne n° 769 000
- ligne n° 770 000
- ligne n° 775 000

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

S.N.C.F. RESEAU
Direction territoriale
Bourgogne Franche comté
22 rue de l'Arquebuse
CS 17813
21078 DIJON Cédex
© 03.80.40.15.00

Pour toute autorisation d'urbanisme, il convient d'adresser le dossier en rapport avec les travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à l'adresse suivante :

S.N.C.F. IMMOBILIER
Direction immobilière territoriale
Sud-Est
Campus INCITY
116 cours Lafayette
69003 LYON

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

Le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire, codifié aux articles R.2231-1 à R.2231-8 du code des transports, précise les modalités d'application des dispositions et des servitudes établies au profit du domaine public ferroviaire. Ce texte est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 :

- il détermine les modalités de fixation amiable des limites du domaine public ferroviaire ;
- il définit la limite de l'emprise de la voie ferrée ainsi que les distances des servitudes prévues par les articles L.2231-4 à L.2231-7 du code des transports : il s'agit des interdictions de construction, de terrassement, excavation, fondation et dépôt, ainsi que de l'obligation d'information du gestionnaire d'infrastructure pour les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire envisagés à proximité du domaine public ferroviaire ;
- il précise les conditions dans lesquelles le gestionnaire d'infrastructure peut effectuer d'office les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires.

Servitude aéronautique de balisage.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code des transports :

articles L. 6350-1, L. 6351-6 à L. 6351-9 et L. 6372-8 à L. 6372-10

Code de l'aviation civile :

articles R. 241-3 et R. 243-1, D. 241-4, D. 243-1 à D. 243-8

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Servitudes aéronautiques de balisage déduites des plans de servitudes aéronautiques de dégagement suivants :

- Plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aérodrome de **Saint-Yan** approuvé par arrêté ministériel du 18 août 2017.

Communes concernées: Digoin, La-Motte-Saint-Jean, Les Guerreaux, L'Hôpital-le-Mercier, Paray-le-Monial, Poisson, Saint-Agnan, Saint-Yan, Varenne-Saint-Germain, Versaugues, Vitry-en-Charollais dans le département de Saône-et-Loire, et Chassenard, Molinet dans le département de l'Allier.

- Plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aérodrome de **Paray-le-Monial** approuvé par arrêté ministériel du 19 septembre 1997.

Communes concernées : Paray-le-Monial, Saint-Léger-les-Paray, Volesvres.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

■ snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

Direction Générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie aéroportuaire (SNIA) Centre et Est
210 rue d'Allemagne
BP 606
69125 Lyon Saint Exupéry aeroport

© 04.26.72.65.65

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

Pour la protection de la circulation aérienne des aérodromes civils et militaires, des servitudes aéronautiques de balisage, comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs, peuvent être instituées.

Les surfaces de balisage sont les surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

A/ PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

L'autorité administrative peut prescrire :

- 1° Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
- 2° L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
- 3° La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Pour la réalisation des balisages mentionnés ci-dessus (article L.6351-6 du code des transports), l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures. Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

L'exécution des travaux prévus ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et, à défaut d'accord amiable, d'une enquête spéciale dans chaque commune.

B/ LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

L'établissement de servitudes de balisage ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore, de démolir, réparer ou surélever, réserve faite des servitudes de dégagement auxquelles il pourrait par ailleurs être assujetti, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage, et notamment du droit de passage.

En même temps qu'il adressera sa demande de permis de construire et, en toute hypothèse, deux mois au moins avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, le propriétaire devra prévenir l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

Servitude aéronautique de dégagement (civile)

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code des transports : articles L.6350-1 à L.6351-5 et L.6372-8 à L.6372-10

Code de l'aviation civile : articles R.241-3 à R.242-2, D.241-4 à D.242-14 et D.243-7

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

- Plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aérodrome de **Saint-Yan** approuvé par arrêté ministériel du 18 août 2017.

Communes concernées: Digoin, La-Motte-Saint-Jean, Les Guerreaux, L'Hôpital-le-Mercier, Paray-le-Monial, Poisson, Saint-Agnan, Saint-Yan, Varenne-Saint-Germain, Versaugues, Vitry-en-Charollais dans le département de Saône-et-Loire, et Chassenard, Molinet dans le département de l'Allier.

- Plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aérodrome de **Paray-le-Monial** approuvé par arrêté ministériel du 19 septembre 1997.

Communes concernées : Paray-le-Monial, Saint-Léger-les-Paray, Volesvres.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie aéroportuaire (SNIA) Centre et Est
210 rue d'Allemagne
BP 606
69125 Lyon Saint Exupéry aeroport
204.26.72.65.65

snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant :

• l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;

• l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

> des aérodromes suivants :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'État;
- aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'État;
- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- > des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- > de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donnent lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en œuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

A/ PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

B/ LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Les constructions, les plantations et les obstacles de toute nature, dont l'implantation est projetée dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement, doivent être conformes aux prescriptions établies en application de l'article D.241-4 du code de l'aviation civile, aux dispositions particulières du plan de servitudes aéronautiques de dégagement et aux mesures provisoires de sauvegarde (article D.241-7 du code de l'aviation civile).

Par dérogation à l'article D.241-7 du code de l'aviation civile, le représentant de l'État territorialement compétent peut autoriser, dans les mêmes zones :

- des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, sous réserve qu'une étude technique approuvée par le ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, le ministre de la défense démontre que la sécurité et la régularité de l'exploitation des aéronefs ne sont pas affectées.
 - Cette autorisation, qui est annexée au plan de servitudes aéronautiques, est transmise au maire de la commune concernée.
- pour une durée limitée qu'il précise, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux sous réserve qu'une étude technique approuvée par le ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, le ministre de la défense démontre que la sécurité de l'exploitation des aéronefs n'est pas compromise.



Direction Départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service urbanisme et appui aux territoires Unité PLCT Juin 2022

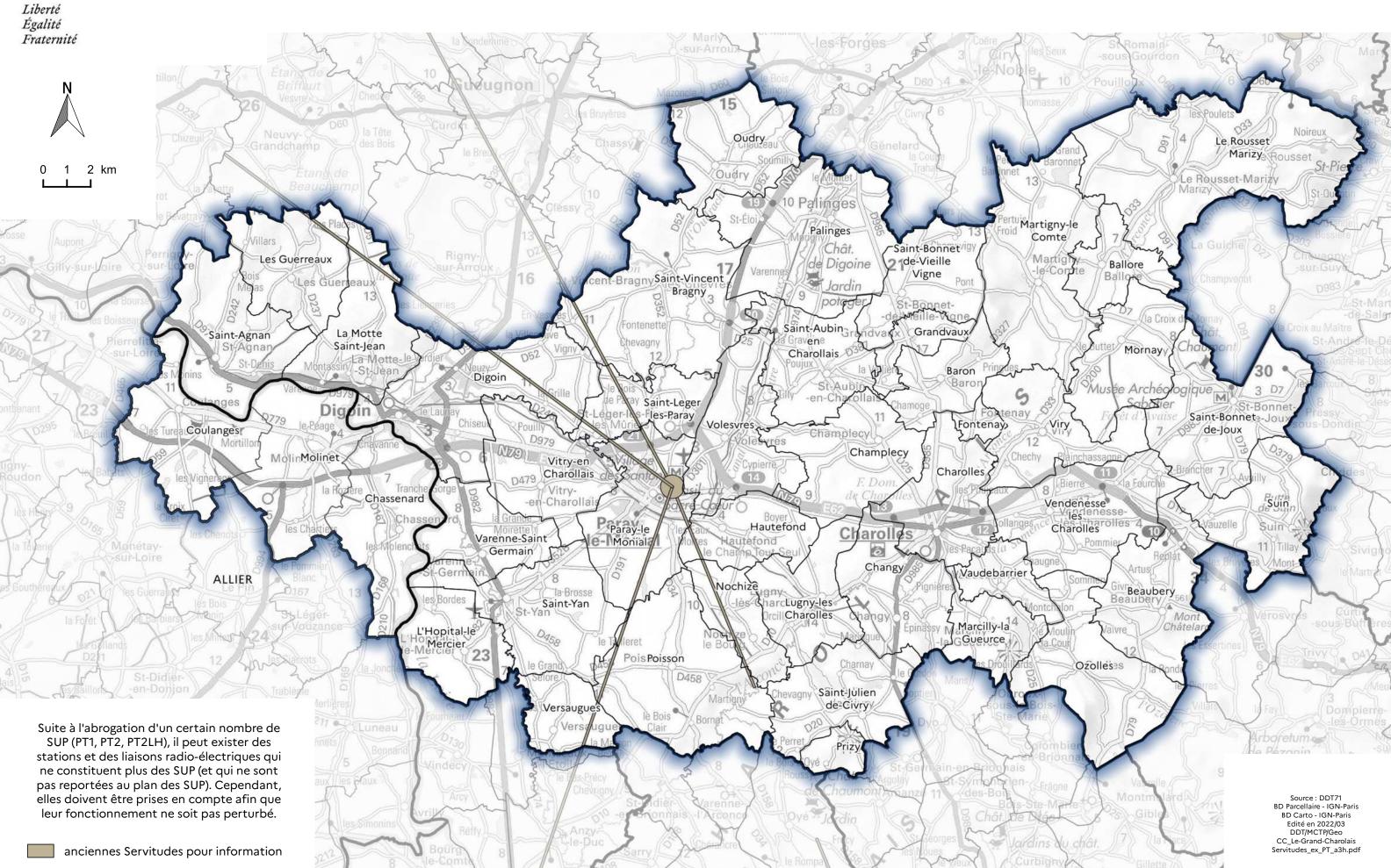
ANNEXE 5

Porter à connaissance des services de l'État

Élaboration du PLUi de la communauté de communes Le Grand Charolais

Annexe 5 - suite: plan des anciennes servitudes PT2/PT2-LH (pour information)





PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT ÉLABORATION PLUI CC Le Grand Charolais

Faisceaux hertziens - INFORMATION

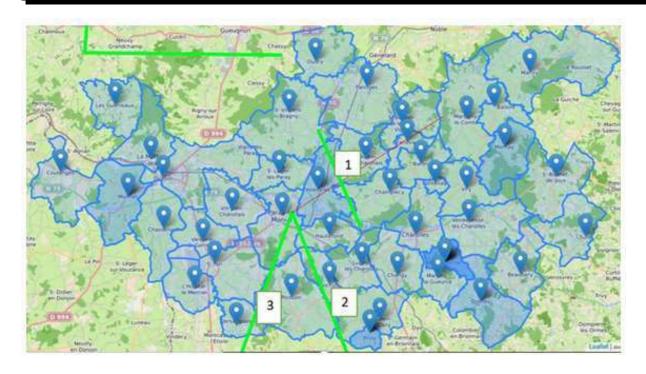
La société ORANGE indique avoir 3 faisceaux hertziens en service sur la communauté de communes Le Grand Charolais

Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur le territoire de la communauté de communes :

<u>Faisceau n° 1</u>: depuis le site de Saint-Vincent-Bragny [4°9'39"E. 46°31'11"N] dans l'azimut 156.35° vers le site de Champlecy [4°12'35"E. 46°26'34"N] prendre 17 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.

<u>Faisceau n° 2</u>: depuis le site de Oyé [4°12'56"E. 4°12'56"E] dans l'azimut 338.65 ° vers le site de Paray-le-Monial [4°7'49"E. 46°27'12"N] prendre 31 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.

<u>Faisceau n° 3</u>: depuis le site de Paray-le-Monial [4°7'49"E. 46°27'12"N] dans l'azimut 199.79° vers le site de Baugy 1 [4°2'35"E. 46°17'9"N] prendre 41 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.



A noter que cette réponse n'inclut que les faisceaux hertziens d'Orange et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles, Fibres optiques etc.).

En cas de nouveau projet de construction de plus de 10 mètres de haut sur ce secteur, il convient de consulter la société Orange à l'adresse suivante :

consultation.faisceaux-hertziens@orange.com